

DER-STD-60-004_01 Exemption de l'obligation de recalculer la AAC sur la base de la superficie exploitable et d'adapter les plans de gestion en conséquence

Référence normative	<p>FSC-STD-60-004 V2-0 Critère 5.2 et dispositions applicables connexes des normes de gestion forestière (FSS)</p> <p>FSC-PRO-60-004 V1-0 Projet 1-1 Élaboration d'indicateurs pour la protection des paysages forestiers intacts en tenant compte du niveau paysager.</p> <p>FSC-DIR-20-007; ADVICE-20-007-18 V3-0</p> <p>INT-DIR-20-007_16</p>
Champ d'application	<p><input checked="" type="checkbox"/> Générique - applicable par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Organisations <ul style="list-style-type: none"> i. détenant une certification de gestion forestière (GF, GF/CdC ou CFM) à la date d'entrée en vigueur de la présente dérogation, et ii. dont les paysages forestiers intacts (PFI) chevauchent leurs unités de gestion, et iii. opérant dans le cadre d'un accord de licence par un plan de gestion qui a été approuvé avant l'entrée en vigueur des règles de le PFI pour l'Organisation par l'autorité publique compétente – comme les départements d'État ou les entités équivalentes – et qui, pour cette raison, ne peuvent pas être alignées sur ces règles dans le cadre du cycle d'exploitation en cours. iv. ayant des unités de gestion situées dans des pays où il existe un projet pilote enregistré pour le développement d'indicateurs des paysages forestiers intacts (PFI) basé sur FSC-PRO-60-004 (voir Annexe 'Pays avec des projets pilotes enregistrés pour la Motion-23' ci-dessous). b) Organismes certificateurs des organisations énumérées au point a). c) Assurance Services International (ASI) <p><input type="checkbox"/> Spécifique (applicable uniquement sur demande individuelle et confirmation de FSC Policy & Performance Unit)</p>
Autorisation	27 mars 2025
Date d'entrée en vigueur	01 avril 2025
Période de validité	<p>Jusqu'à la date la plus proche :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 31 décembre 2026 ou b) La date de prise d'effet du FSS applicable résultant du projet pilote en cours de la motion 23.

NOTE : Les FSS résultant de l'essai pilote en cours de la motion 23 devraient entrer en vigueur au plus tard à la fin de l'année 2026.

Termes et définitions **Zone centrale** : La partie de chaque paysage forestier intact désignée comme contenant les valeurs culturelles et écologiques les plus importantes. Les zones centrales sont gérées de manière à exclure toute activité industrielle (source : extrait de FSC-STD-60-004 V2-1).

Activité industrielle : Les activités industrielles de gestion des forêts et des ressources telles que la construction de routes, l'exploitation minière, les barrages, le développement urbain et l'exploitation forestière pour le bois (source : FSC-STD-60-004 V2-1).

Justification La situation des organisations énumérées dans le champ d'application, point a), est censée être traitée par les projets pilotes en cours dans le cadre de la motion 23/2020 au moyen d'approches au niveau du paysage. L'application d'exigences conduisant à la suspension ou à l'annulation de leurs certifications irait à l'encontre de l'intention de la motion.

Néanmoins, l'exemption en question est limitée dans le temps, en attendant que les résultats des projets pilotes devant être disponibles en 2026.

Dérogation 1. L'Organisation n'est pas tenue d'exclure les zones centrales PFI de la zone totale utilisée pour calculer l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) et d'en tenir compte dans son plan de gestion. Les taux de récolte actuels dans la zone d'exploitation annuelle de l'unité de gestion ne doivent pas dépasser les niveaux pouvant être durablement maintenus pour cette zone.

NOTE : Cela signifie que la récolte et les autres activités industrielles dans les zones situées en dehors de la zone centrale PFI peuvent se poursuivre conformément au plan de gestion, pour autant qu'elles n'entraînent pas de la récolte ou d'autres activités industrielles dans les zones centrales PFI, ni à la surexploitation en dehors des zones centrales des PFI.

2. L'Organisation doit obtenir une expertise juridique indépendante sur leurs contraintes contractuelles respectives afin d'adapter leurs plans de gestion en excluant les zones centrales des paysages forestiers intacts (PFI) de la superficie totale utilisée pour calculer le AAC.

3. L'organisme certificateur de l'Organisation doit vérifier que l'expertise juridique confirme les contraintes contractuelles pertinentes et qu'elle a été fournie de manière indépendante.

4. Les organismes certificateurs et Assurance Services International (ASI) ne doivent pas émettre de non-conformités liées au sujet traité par INT-DIR-20-007_16, ni suspendre ou résilier des certificats sur la base de non-conformités pertinentes émises avant la date d'entrée en vigueur de la dérogation.

ANNEXE: Pays avec des projets pilotes enregistrés pour la Motion-23

PAYS	Date d'approbation de l'enregistrement
Brésil	12 décembre 2024
Canada	13 décembre 2024
Pérou	14 marz 2025
République du Congo	19 octobre 2024